

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liberté Égalité Fraternité

Recueil n°200 du 18 décembre 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des ressources humaines et des moyens Bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM BPBIE)
- Sous-préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

ARS34 Arrêté conjoint modification places EHPAD La Pinède_Bé
ers
ARS34 Arrêté n°110560 captage de Lacan FAUGERES
ARS34 Décision tarifaire n°2993 modification forfait EHPAD Les
Oliviers SAINT-CHINIAN
ARS34 Décision tarifaire n°3042 modification forfait EHPAD La
Roselière MARSILLARGUES
ARS34 Décision tarifaire n°3142 modification forfait EHPAD L'
Orthus CLARET
ARS34 Décision tarifaire n°3442 modification forfait EHPAD L'
Oustalet MONTAGNAC
ARS34 Décision tarifaire n°3528 modification dotation SSIAD Le
Lien MONTPELLIER
ARS34 Décision tarifaire n°3535 modification montant et répartitio
n dotation globalisée commune MRP et SSIAD FRONTIGNAN
ARS34 Décision tarifaire n°4347 modification forfait EHPAD La
Roselière VENDRES
ARS34 Décision tarifaire n°4418 modification forfait EHPAD La
Pinede CH BEZIERS
ARS34 Décision tarifaire n°4419 modification forfait EHPAD L'
Orthus CLARET
ARS34 Décision tarifaire n°4421 modification forfait EHPAD L'
Estagnol HBT VIAS
ARS34 Décision tarifaire n°4422 modification forfait EHPAD Les
Jardins du Cananlet VILLENEUVE LES BEZIERS
ARS34 Décision tarifaire n°4423 modification forfait EHPAD
Voncent Badie PAULHAN
ARS34 Décision tarifaire n°4425 modification forfait EHPAD Les
Couralies MONTPELLIER

ARS34 Décision tarifaire n°4428 modification forfait EHPAD
Claude Goudet HBT MARSEILLAN
ARS34 Décision tarifaire n°4466 modifcation dotation SSIAD Le
Lien MONTPELLIER
ARS34 Décision tarifaire n°4490 modification forfait EHPAD d'
Aubeterre TEYRAN
ARS34 Décision tarifaire n°4491 modification forfait EHPAD Dr
Raoul Boubal LE POUGET
CHU34 avis d'ouverture et notice - exemen professionel d'
ingénieur hospitalier
DDTM 34 Arrêté n°E 11 034 0712 0 retrait agrément AUTO
ECOLE EASY PERMIS JUVIGNAC
DDTM34 Arrêté n°1670 renouvellement memebres commission co-
nciliation
DDTM34 Arrêté n°E 10 034 0692 0 renouvellement agrément
AUTO ECOLE DE LA COMEDIE
DDTM34 Arrêté n°E 12 034 0722 0 retrait agrément EASY
PERMIS MALBOSC
DDTM34 Arrêté n°E 17 034 0001 0 retrait agrément EASY
PERMIS FABREGUES
DDTM34 Arrêté n°E 20 034 0011 0 délivrance agrément AUTO
ECOLE DE LA POSTE BALARUC
DDTM34 Arrêté n°R 16 034 0003 0 modification agrément SARL
ECF BOUSCAREN
DDTM34 Arrêté n°R 18 034 0003 0 retrait agrément FORMAPREV
DDTM34 Arrêté n°R12 034 0007 0 modification agrément STAGE
DE POINT DE PERMIS FRANCE
PREF34 DRCL BFLI Arrêté n°2020-1-1667 modification des status
communauté de communes La Domitienne

PREF34 DRHM BPBIE 8 conventions d'utilisation des immeubles	
n°034-2020-0007, 0005, 0006, 0008, 0009, 0010, 0011, 0014	_ 12
PREF34 SPB Arrêté n°20-II-482 agrément FDB Formation	_ 17
PREF34 SPB Arrêté n°2020-II-486 portant convocation des	
électrices et des électeurs de la commune de PINET	_ 17
PREF34 SPB Arrêté n°2020-II-487 portant nomination des	
membres de la commission de contôle des listes électorales de la	
commune de PINET	_ 18
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-154 commission de contrôle	
CEYRAS	_ 18
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-160 habiliation PF TOULOUSE	_ 18
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-161 habilitation PF WALTAULA	
MODIF	_ 18
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-163 habiliation PF MENARA	_ 19
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-164 habilitation PF FABRI SOKARIS	_ 19
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-165 nomination membre contrôle	
régularité listes électorales LAUROUX	_ 19
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-166 habilitation PF REGIE	
OLARGUES	_ 19
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-167 habilitation PF P BLEU FLEUR	
BL	_ 19
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-168 habilitation PF LODEVE et	
MARBRERIE - L OUSTAL	_ 20
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-170 nomination membres	
commission contrôle régularité listes électorales TEYRAN	_ 20





ARRÊTE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'EHPAD « LA PINEDE » GERE PAR LE CH DE BEZIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2005 portant modification de la capacité d'accueil de l'EHPAD géré par le CH de Béziers requalifiant 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pinède » à Béziers detenu par le Centre Hospitalier de Béziers ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle -sur le défaut de 2 places d'hébergement temporaire- s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation en date du 21 juillet 2017;

CONSIDERANT que l'établissement a créé une unité de 47 places dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes, que les locaux et l'accompagnement proposé au sein de cette unité sont conformes aux recommandations de bonnes pratiques émises par la Haute Autorité de Santé et aux négociations dans le cadre du CPOM;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le sytème d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETENT

Article 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 sont modifiés comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 210 lits et places ainsi répartis :

- 161 places d'hébergement permanent dont 12 places d'UHR (Unité d'Hébergement Renforcée),
- 47 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

N° FINESS Entité Juridique: 34 078 005 5

Adresse: ZAC de Montimaran, 2 rue Valentin HAUY, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD « La Pinède »

N° FINESS de l'Etablissement : 34 079 614 3

Adresse: 2 Boulevard Perreal, BP 740, 34525 BEZIERS Cedex

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités	
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	autorisées	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	161	
Dont 962	Unité d'Hébergement Renforcé (12 places)	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	47	
657	Accueil temporaire	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2	

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3: Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD« La Pinède » à Béziers demeurent sans changement.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait le

- 1 DEC. 2020

Le Président du Conseil départemental,

Kléber MESQUIDA

Le Directeur Général,

de l'Ago Re Corteur Général t par délegatir receus (acueral Adjoint

Pierre RICORDEAU



Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault Service Santé environnement

1 0 DEC. 2020

Affaire suivie par: Cellule protection des milieux aquatiques et

urbains

Téléphone: 04 67 07 21 92

Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

E .

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

110560

Portant

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation:
 - de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
 - de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- abrogation de l'arrêté préfectoral n° 97-II-33 du 24 janvier 1997 et ses modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013 déclarant d'utilité publique publique le forage de Lacan 98

Concernant le captage de Lacan, implanté sur la commune de Faugères

Au bénéfice du Syndicat intercommunal Mare et Libron

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 109057 du 2 mars 2018 portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au syndicat intercommunal Mare et Libron et concernant la station de traitement des eaux du captage Fontcaude implantée sur la commune de Saint Geniès de Varensal
- **VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2020-11-11454 du 28 octobre 2020 autorisant le prélèvement au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 22 octobre 2019 demandant
 - de déclarer d'utilité publique :
 - o la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - o la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
 - l'abrogation de la DUP du 24 janvier 1997 et des arrêtés modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013,
- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 26 juin 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-697 du 11 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 16 juillet 2020 au 6 août 2020 inclus
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er septembre 2020,
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 26 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

ARRÊTÉ:

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommunal Mare et Libron, ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Lacan sis sur la commune de Faugères,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage Lacan sud 2016, code BSS003LFIS,
- le forage Lacan 2019, code BSS004AXZR.

Le captage est situé sur la commune de Faugères, sur la parcelle cadastrée section B, n° 1342

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des forages sont :

Forage Lacan sud 2016 X = 716,141 Y = 6274,373 Z = 275,54 mNGF Profondeur = 210 mètres.

Forage Lacan 2019 X = 716,169 Y = 6274,365 Z = 275.63

Profondeur: 217 mètres

Ce captage exploite l'aquifère karstique des calcaires dévoniens des Monts de Faugères.

Afin d'assurer la protection sanitaire de la tête de forage Lacan sud 2016, son aménagement respecte, avant sa mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du terrain naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 162 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production (débitmètre), d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,

- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche), pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de forage
- protection de tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par une porte verrouillée et par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.
 - d'une alarme signalant toute intrusion.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

L'implantation du forage Lacan 2019 au sein du PPI, respecte les principes suivants:

- distance minimale de 6 mètres des limites du PPI,
- distance minimale de 10 mètres du forage Lacan sud 2016.

Son aménagement et sa protection sont conformes, avant sa mise en service, aux aménagements décrits ci-dessus pour le forage Lacan sud 2016.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 200 m³/h,
- débit journalier : 4000 m³/jour,

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence ;

Les deux forages d'exploitation, chacun équipé pour produire ces débits, doivent fonctionner en alternance.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le principal objectif de ce périmètre concerne la protection physique des ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 3430 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées B n°1312 et B n°1342 sur la commune de Faugères

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD 13E8 puis par la parcelle privée B n°785. Une servitude de passage au bénéfice du syndicat a été établie.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.
 - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- à proximité des bâtiments d'exploitation et d'accès aux forages, la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Les arbres présents au-dessus et à moins de 3 mètres des ouvrages maçonnés doivent être coupés sans dessouchage,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- le piézomètre de contrôle sur la parcelle B n° 1312, est aménagé comme suit:
 - tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
 - dalle en béton de rayon 2 mètres centrée sur la tête de forage avec contre pente pour éviter toute infiltration ou stagnation d'eaux superficielles contre la tête de forage,
 - o passage des câbles, sondes, dispositifs de mesure étanches,
 - ensemble du dispositif protégé par un abri de protection étanche, avec regard de visite fermé à clé et muni d'un dispositif anti-intrusion,
- le fossé traversant une partie du PPI est entretenu et calibré de sorte à pouvoir évacuer les eaux de ruissellement en dehors du périmètre, vers le sud et sans stagnation,
- un panneau d'information signalant la présence du PPI et du captage est mis en place au niveau de la rampe d'accès au captage, depuis la route départementale n°13E8.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 117 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Faugères.

Ce périmètre a pour objectif de protéger les eaux souterraines prélevées au niveau des forages Lacan sud 2016 et Lacan 2019, des pollutions pouvant éventuellement atteindre l'aquifère et altérer la qualité des eaux souterraines temporairement ou définitivement.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier

relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Lacan autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites:

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur
 - o dépasse 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
 - o la superficie excède 100 m^{2,}
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuel, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère compte tenu du fait qu'il puisse entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux à l'exception du drainage des terrains,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire

même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - o les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - o toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les stockages d'hydrocarbures à l'exception de ceux
 - venant en remplacement de ceux existant, au maximum à l'équivalence du volume antérieur.
 - nécessaires à l'usage domestique individuel,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),

• Constructions diverses

- le classement des parcelles du PPR en zone constructible au document d'urbanisme (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
- o les constructions même provisoires, à l'exception
 - des constructions
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - des abris agricoles sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
- o les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

Infrastructures linéaires et activités liées

- o les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - de celles nécessaires à la desserte locale,
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
- o l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement.
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
- o l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- o les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
- o l'entretien des véhicules (vidange...),
- o les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- o le stockage de produits déverglaçant,
- o le stockage de produits phytosanitaires,

Eaux pluviales

o les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'ICPE,

- l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
- o les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

Eaux usées

 les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

Activités agricoles et animaux

- le stockage ou l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- o l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
- o les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- o toute activité d'élevage à l'exception du pâturage extensif et les élevages familiaux,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - o comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale,
 - o fouilles, terrassements ou excavations
 - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
 - la superficie n'excède pas 100 m²,
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères,
 - la création de fouilles pour réseaux électriques nécessaires à l'acheminement de l'électricité produite est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées,
 - o fossés
 - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
 - le re-profilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
 - o curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges.

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux
 - o ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - stockages d'hydrocarbures
 - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- Route départementale n°13E8 surplombant la zone de captage Le transit est réglementé sur l'emprise du PPR
 - des panneaux d'information indiquant clairement la traversée de la zone de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable,
 - la circulation des engins de plus de cinq tonnes est interdite ainsi que le stationnement de tout véhicule à moteur,
 - o profilage et aménagement des fossés de collecte des eaux de ruissellement le long de la RD n°13E8 de façon à évacuer les eaux de ruissellement en aval écoulement de la zone de captage hors emprise du PPI.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 762 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Faugères, Caussiniojouls, Roquessels, Fos, Pézènes les Mines, Montesquieu et Valmascle.

Ce périmètre correspond à la superficie couverte par la zone d'affleurement des formations participant à l'alimentation de l'aquifère karstique au niveau de l'écaille carbonatée du Dévonien et dont les écoulements souterrains seraient dirigés vers le captage entre la vallée de l'Orb à l'ouest et la faille de Pézènes les Mines, à l'est.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- o les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Ce périmètre délimite une zone dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines ou superficielles doit être examiné avec un soin particulier. A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées:

- les stockages de fuel, d'hydrocarbures ou de produits polluants sur lesquels l'attention de l'inspecteur des ICPE est attirée afin que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types de dépôts soient appliquées avec la plus grande rigueur,
- o les rejets des dispositifs de colature des eaux de ruissellement urbaines et industrielles,
- o les rejets, by-pass des ouvrages de collecte, de pompage et/ou de transport d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- o l'établissement de pâtures intensives des animaux domestiques et les points de concentration du bétail,

Zones boisées :

o les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Lacan,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - 13 réservoirs,
 - 4 surpresseurs,
 - une station de reprise.
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent comporte les étapes suivantes :

- Coagulation et floculation par ajout de chlorure ferrique et polymère ;
- Décantation ;
- Filtration sur sable ;
- Mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau par dégazage du CO2;
- Mélange dans le réservoir de Bel Air avec les eaux provenant de la station de Fontcaude.
- Désinfection par injection de chlore du mélange

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Un débitmètre et un turbidimètre permettent le suivi de la quantité, de la qualité de l'eau brute et de l'asservissement général de la station de traitement. Des ouvrages de dérivation permettent de bypasser les étapes de coagulation/floculation/décantation de l'eau en fonction de la qualité de l'eau brute.

Le coagulant est injecté dans une bâche de mélange au temps de contact adapté équipée d'un agitateur.

La floculation/décantation est réalisée au moyen d'un décanteur lamellaire.

La filtration est réalisée par deux filtres à sable monocouche ouverts.

La désinfection du mélange est réalisée par une injection de chlore dans chacune des deux cuves du réservoir. Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration de résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

L'installation comporte une pompe doseuse ainsi qu'un bac de stockage de la solution chlorée.

ARTICLE 7 REIET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 7.1: Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 7.2: Rejet des effluents liquides et des boues issus du procédés de traitement

Les eaux de lavage des filtres, les purges du décanteur et les eaux issues des analyseurs de chlore en continu sont collectées dans une bâche de stockage puis dans des lits de séchage non drainés permettant une évapotranspiration puis une infiltration dans le sol.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1: Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2: Réseaux

Le bénéficiaire doit mettre en place les moyens de comptage nécessaires pour déterminer au mieux le rendement du réseau.

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement primaire qui ne peut être inférieur à 70% et compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

Ce bilan présente notamment les éléments relatif à la gestion des boues, effluents et autres sousproduits résultant du fonctionnement de la station de traitement et en particulier les informations sur le volume de boues collecté.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage, et à l'amont de la filière de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitementet après mélange et désinfection,,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
 Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - des capteurs et analyseurs en continu permettent de contrôler notamment les débits d'eau entrant et sortant, les débits nécessaires aux cycles de lavage, la turbidité de l'eau brute, de l'eau décantée et de l'eau filtrée, le pH et le taux de chlore résiduel en sortie de station,
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ;
 - l'ensemble de ces informations est télétransmise et fait l'objet de téléalarmes,
- le suivi piézométrique :

Les forages Lacan sud 2016 et Lacan 2019 sont équipés d'une sonde piézométrique permettant le suivi en continu des niveaux de la nappe. Les données acquises sont archivées pour analyse par l'exploitant.

Au regard du contexte local d'alimentation de l'aquifère, un suivi continu des niveaux dynamiques et des compteurs volumétriques des forages d'exploitation est mis en place en parallèle du suivi piézométrique existant au niveau du piézomètre de contrôle.

Sous réserve de ce suivi piézométrique et débitmétrique en exploitation, une cote d'alerte sur les rabattements dans les forages est fixée à 160 mètres de profondeur, seuil au-delà duquel l'exploitation des forages ne doit pas être poursuivie ou du moins être adaptée pour ne pas dépasser cette cote d'alerte au risque de dénoyer les principales venues d'eau dans les forages d'exploitation.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

• sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

• protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

Une nouvelle analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage Lacan 2019 aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site.

Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.

Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :

- la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
- les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

Les modalités de vérification de la qualité de l'eau captée, préalablement à tout usage, et de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 17 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

• 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

• 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celuici et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 18 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 20 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 21 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; les maires doivent dresser procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 22 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 23 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JANVIER 1997 ET DES MODIFICATIFS DES 21 FEVRIER 1997 ET 28 MAI 2013

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 24 janvier 1997 et ses modificatifs des 21 février 1997 et 28 mai 2013 concernant le forage Lacan 2018 sont abrogés. Le forage Lacan 98 est comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 25 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers,

Les maires des communes de Caussiniojouls, Faugères, Fos, Montesquieu, Pézènes les Mines, Roquessels et Valmascle,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- · ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire



DECISION TARIFAIRE N°2993 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LES OLIVIERS - 340781467

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie	Le	Directeur	Général	de	l'ARS	Occitanie
---	----	-----------	---------	----	-------	-----------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
V U	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340781467) sise 3, QU DE LA TRIVALLE, 34360, SAINT CHINIAN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES OLIVIERS (340000561);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1525 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins po 2020 de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS - 340781467.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 747 548.57€ au titre de 2020, dont : 50 821.89€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

362 243.39€ à titre non reconductible dont 105 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 923.39€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 613 714.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 809.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 547 237.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 720 007.92€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 653 531.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 667.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES OLIVIERS (340000561) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



VU

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340017151) sise 4, ALL DU 8 MAI 1945, 34590, MARSILLARGUES et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°498 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins por 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340017151

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 046 945.99€ au titre de 2020, dont : 146 137.19€ à titre non reconductible dont 27 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 13 143.93€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 006 802.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 900.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 701.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	69 103.54	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 808.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 708.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 997.01	0.00
Accueil de jour	69 103.54	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 067.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

Pour le Directeur Général de l'Agrance Régionale de Santé Occitanle et par délégation la 06/6/2003 Département à Agrointe de l'Hérault

Patride CASTAR-MAS



Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
V U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $10/01/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ORTHUS (340006816) sise 1, AV DU NOUVEAU MONDE, 34270, CLARET et gérée par l'entité dénommée SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2171 en date du 07/08/2020 portant modification du forfait global de soin

pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'ORTHUS - 340006816

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 637 905.51€ au titre de 2020, dont : 175 311.08€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 349.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 592 056.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 338.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 085.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 971.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 466 254.88€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 283.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 971.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 854.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Cepartémentale Appointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS



Considérant

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OUSTALET (340786292) sise 6, PL FREDERIC MISTRAL, 34530, MONTAGNAC et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTAGNAC (340006907);

la décision tarifaire modificative n°639 en date du 03/07/2020 portant modification du forfait global d

soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'OUSTALET - 340786292

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 016 544.98€ au titre de 2020, dont :

192 258.31€ à titre non reconductible dont 48 242.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 002.97€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 965 300.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 441.67€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	864 631.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	34 191.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 831 331.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	730 663.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 476.35	0.00
Hébergement Temporaire	34 191.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 277.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTAGNAC (340006907) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

Pour le Directeur Général de le Santé Occitanle et par délégation de Magazier de L'Hérault Chia de l'Hérault

Potride CASTAN-MAS



VU

DECISION TARIFAIRE N° 3528 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD LE LIEN MTP - 340786458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de l'Action Sociale et de

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales

limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

HERAULT en date du 10/01/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée

SSIAD LE LIEN MTP (340786458) sise 912, R DE LA CROIX VERTE, 34198, MONTPELLIER et gérée

par l'entité dénommée ASSOC LE LIEN (340789767);

Considérant la décision tarifaire initiale n°1933 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins

pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LE LIEN MTP - 340786458.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 712 609.20€ au titre de 2020 dont :

52 088.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 660 521.20€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 620 441.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 135 036.78€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 079.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 339.98€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 954.92
	- dont CNR	2 828.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538 654.28
DEPENSES	- dont CNR	27 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 712 609.20
	Groupe I Produits de la tarification	1 712 609.20
	- dont CNR	30 388.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 712 609.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 682 221.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 615 238.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 134 603.18€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 983.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 581.92€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE LIEN (340789767) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°3535 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE - 340000546

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS SSIAD - SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal

Officiel du 27/12/2019;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales

limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

HERAULT en date du 10/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1796 en date du 06/07/2020

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) dont le siège est situé 8, R DE LA GLACIERE, 34110, FRONTIGNAN, a été fixée à 769 237.14€, dont :

16 949.52€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement :

21 858.50€ à titre non reconductible dont 18 616€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 742 146.38€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 682 430.51 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	682 430.51

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00		

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 869,21 €.

- personnes handicapées : 59 715.87 €

(dont 59 715.87 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 715.87	

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 976.32 €. (dont 4 976.32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 747 378.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 687 847.46 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	687 847.46

		Prix de journ	née (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

340797877 0.00 0.00 0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 320.62€.

- personnes handicapées : 59 531.18 €

(dont 59 531.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 531.18

		Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 960.93€ (dont 4 960.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°4347 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

Le Directeur Gén	éral de l'	'ARS	Occitanie
------------------	------------	------	-----------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de $\frac{10}{12020}$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sise 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et gérée par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1140 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins por 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 876 743.51€ au titre de 2020, dont : 78 909.75€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 869.75€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 806 873.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 239.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	806 873.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 658.98€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 658.98	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 054.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENDRES (340014166) et à l'établissement concerné.

, Le 27/11/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

THE THE PROPERTY OF THE PROPER



DECISION TARIFAIRE N°4418 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143

T	D: /	0111	1	DOADO	O
1 0	1 hrecten	· (teneral	de	LAK	Occitanie
	Directeur	Ochiciai	uc		Occitanic

	TO CONTRACTOR TO CONTRACT OF ACCUSATION
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de $\frac{10}{12020}$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS (340796143) sise 2, BD ERNEST PERREAL, 34525, BEZIERS et

Considérant la décision tarifaire modificative n°3090 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA PINEDE CH BEZIERS - 340796143

gérée par l'entité dénommée CH BEZIERS (340780055);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 104 142.41€ au titre de 2020, dont : 77 540.75€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

466 341.74€ à titre non reconductible dont 90 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 59 399.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 915 973.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 331.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 682 492.38	0.00
UHR	207 194.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 286.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 111 860.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 878 379.62	0.00
UHR	207 194.65	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 286.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 342 655.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEZIERS (340780055) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ORTHUS (340006816) sise 1, AV DU NOUVEAU MONDE, 34270, CLARET et gérée par l'entité dénommée SIVOM DE L'ORTHUS (340006790);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3142 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'ORTHUS - 340006816

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 609 905.51€ au titre de 2020, dont : 147 311.08€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 349.02€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 564 056.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 004.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	553 085.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 971.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 466 254.88€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 283.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 971.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 854.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE L'ORTHUS (340006790) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



Considérant

DECISION TARIFAIRE N°4421 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $10/01/2020$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sise 15, CHE DE L'ESTAGNOL, 34450, VIAS et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);

la décision tarifaire modificative n°3208 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d

soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 558 003.80€ au titre de 2020, dont : 27 171.74€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

181 096.08€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 098.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 488 319.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 026.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 378 935.81	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 383.50	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 543 045.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 433 662.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 383.50	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 587.14€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°4422 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

Le Directeur Général de l'A	KS Occitanie
-----------------------------	--------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sise 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3221 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 777 938.91€ au titre de 2020, dont : 178 643.06€ à titre non reconductible dont 23 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 650.06€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 728 788.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 732.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	728 788.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 604 538.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	604 538.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 378.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault

THE STATE OF THE S



VU

DECISION TARIFAIRE N°4423 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD VINCENT BADIE - 340786615

Le Directeur	General	de I	AKS	Occitanie

0//11/24000 11

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal

- Officiel du 27/12/2019 ;

 VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article
- l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT BADIE (340786615) sise 10, RTE DE CAMPAGNAN, 34230, PAULHAN et gérée par l'entité dénommée CCAS PAULHAN (340788488);

Considérant la décision tarifaire modificative n°4118 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VINCENT BADIE - 340786615

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 559 288.06€ au titre de 2020, dont : 164 781.29€ à titre non reconductible dont 25 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 666.24€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 531 371.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 280.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 371.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 503 192.86€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	503 192.86	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 932.74€.

- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Article 3 Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Article 4
- Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera Article 5 notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PAULHAN (340788488) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault

3/3



DECISION TARIFAIRE N°4425 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD LES COURALIES - 340796317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COURALIES (340796317) sise 13, R NAZARETH, 34092, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715);
Consi	dérant la décision tarifaire modificative n°3277 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES COURALIES - 340796317

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 168 056.19€ au titre de 2020, dont : 198 065.64€ à titre non reconductible dont 53 577.40€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 114 478.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 873.23€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 478.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 969 990.55€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	969 990.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 832.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°4428 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT (340781442) sise 15, AV VICTOR HUGO, 34340, MARSEILLAN et

Considérant la décision tarifaire modificative n°3039 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE GOUDET HBT - 340781442

gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 156 710.81€ au titre de 2020, dont : 40 169.41€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

189 194.00€ à titre non reconductible dont 59 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 458.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 067 168.10€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 172 264.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 893 589.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 195.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 383.61	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 211 067.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 037 488.76	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	64 195.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 383.61	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 255.65€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault.

A



VU

VU

VU

DECISION TARIFAIRE N° 4466 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD LE LIEN MTP - 340786458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	1 1 1 C/ 1// C 1 1 2000

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE LIEN MTP (340786458) sise 912, R DE LA CROIX VERTE, 34198, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE LIEN (340789767);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3528 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LE LIEN MTP - 340786458.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 713 089.80€ au titre de 2020 dont :

52 088.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 661 001.80€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 620 922.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 135 076.83€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 079.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 339.98€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 435.52
	- dont CNR	3 308.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538 654.28
DEPENSES	- dont CNR	27 560.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 713 089.80
	Groupe I Produits de la tarification	1 713 089.80
	- dont CNR	30 868.60
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 713 089.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de soins 2021 : 1 682 221.20€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 615 238.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 134 603.18€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 983.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 581.92€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE LIEN (340789767) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°4490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

V	U	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
V	U	le Code de la Sécurité Sociale ;
V	U	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
V	TU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
V	U	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
V	U	l'arrêté du $17/06/2020$ fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $21/06/2020$;
V	U	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
V	'U	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du $10/01/2020$;
V	U	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sise 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et gérée par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3171 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global d soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 954 093.71€ au titre de 2020, dont : 147 007.48€ à titre non reconductible dont 36 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 262.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 905 831.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 485.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 333.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 497.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 814 296.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	802 798.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 497.83	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 858.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TEYRAN (340788413) et à l'établissement concerné.

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur départemental de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE N°4491 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du $27/12/2019$;
VU	l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU	l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
VU	le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de $\frac{10}{12020}$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL (340790187) sise 13, R DES AMANDIERS, 34230, LE POUGET et gérée par l'entité dénommée CCAS LE POUGET (340790179);

Considérant la décision tarifaire modificative n°3002 en date du 27/11/2020 portant modification du forfait global c soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DR RAOUL BOUBAL - 340790187

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 516 514.68€ au titre de 2020, dont : 86 855.75€ à titre non reconductible dont 24 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 368.75€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 481 145.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 095.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	457 653.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 492.59	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 433 958.14€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	410 465.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 492.59	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 163.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE POUGET (340790179) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 07/12/2020

Par délégation, le Directeur Départemental de l'Hérault)



Direction des Ressources Humaines et de la Formation Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGENIEUR HOSPITALIER

Publication: Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi nº 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi nº 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié, portant statuts particuliers des ingénieurs de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 3 mars 1993 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et les examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 octobre 2020 ainsi que l'ouverture de l'examen professionnel d'ingénieur hospitalier, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 décembre 2020, en vue de pourvoir 1 poste dans la spécialité suivante :

« Maintenance des bâtiments »

L'examen Professionnel est ouvert :

« Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

– Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional ouvert aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et des techniciens hospitaliers justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} ou de 2^e classe.

Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel. (Soit au 31/12/2019) cf. au décret n° 2017-1374 du 20/09/2011.

Pendant la durée du stage les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, cf. au III.de l'article 5 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié,

<u>Clôture des inscriptions le 16 janvier 2021 minuit</u> (Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou

Ma vie PRO /

Ma carrière /

Examens et Concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : $\underline{www.chu-montpellier.fr}$ - Travailler au CHU \Rightarrow Examens et concours \Rightarrow Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 17 décembre 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et de la

Formation C.H.R.U

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction des Ressources Humaines et de la Formation Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

<u>Grade</u> : INGENIEUR HOSPITALIER

Maintenance des bâtiments 1 poste

Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

I - Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

A ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- a) A des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions passées entre établissements;
- b) A des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- c) A des actions de recherche.
- II Dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article 9, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'examen Professionnel est ouvert :

- « Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :
- Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional ouvert aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et des techniciens hospitaliers justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} ou de 2^e classe.

Les durées de services ou de fonctions exigées sont appréciées au 31 décembre de l'année précédant le concours ou l'examen professionnel. (Soit au 31/12/2019) cf. au décret n° 2017-1374 du 20/09/2011.

Pendant la durée du stage les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi, dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé, cf. au III.de l'article 5 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié,

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

NATURE DES EPREUVES

PHASE D'ADMISSIBILITE

Epreuve sur dossier

Examen par le jury du dossier administratif du candidat ainsi que d'un rapport établi par son supérieur hiérarchique ou le cas échéant par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat est en fonctions; coefficient 5.

PHASE D'ADMISSION

Epreuves orales

- Entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat.
 La durée de l'épreuve est fixée à trente minutes; coefficient 4;
- 2. Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat à partir de la résolution d'un cas concret soumis au candidat trente minutes avant le début de l'épreuve ; durée trente minutes ; coefficient 3.

Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de o à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement organisateur du concours arrête par ordre alphabétique la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que les notes obtenues figurent au dossier de chacun des candidats admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en <u>2 exemplaires</u>, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné <u>obligatoirement</u> des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le dossier d'inscription au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La règlementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir. Elle devra être adressée à Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) Un curriculum vitae détaillé <u>auquel seront jointes les attestations délivrées par les administrations publiques</u> où le candidat a été employé indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi en catégorie en catégorie B.
- 4) Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués, <u>accompagné</u> de la <u>fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement</u>.
 - a. Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.
- 5) Copie des titres de formation, diplômes, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 6) Un exposé des titres et travaux, y compris les services rendus sur le plan professionnel.
- 7) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) <u>Uniquement</u>: 2 enveloppes autocollantes demi-format <u>affranchies au tarif en vigueur (229x162)</u> comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription et 1 pour l'envoi des résultats)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (site interne du CHU).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner soit par courrier recommandé à l'adresse suivante:

Direction des Ressources Humaines et de la Formation Service des Examens & Concours 1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

<u>soit</u> dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

1 0 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 11 034 0712 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

VU l'arrêté préfectoral n° E 11 034 0712 0 du 05 décembre 2016 autorisant Monsieur Olivier PLANTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 1330 les Allées de l'Europe à JUVIGNAC (34990), sous l'appellation « ECO2 » et sous le nom commercial « EASY PERMIS JUVIGNAC ».

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier du 30 novembre 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL GECO,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 relatif à l'agrément n° E 11 034 0712 0, délivré à Monsieur Olivier PLANTON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECO2» et sous le nom commercial « EASY PERMIS JUVIGNAC» sis 1330 les Allées de l'Europe à JUVIGNAC (34990) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Olivier PLANTON.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le py Pour le préfet le Chef des Unité

délégation

Marc MALABAVE

Présente décision peut faire l'objet, clans le l'écule de d'un d'un Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence cle réponse clans un délai de cleux mois vaut décision implicite de rejet.

de recour contentieur peut stallement Breintrodox de unt la finoreafiadorio davril de réoritpeller - Vinor brut-Sidé informataire, daos de della de decombin purant la notificación ou a comprer de la propose de Calimentation de vinores compostatione de problément deposé de tribun à administratifique describent. Are la mose application atomistique d'Alègnan, otivitat acceptible que tre vinores della content de la compost



Direction départementale des territoires et de la mer Service territoire et urbanisme

Affaire sulvie par : T.Toumay Méi : ddtm-stu@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 BEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 1670

portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.132-10 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la commission de conciliation;

VU la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment l'article 39 ;

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire N°INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et du ministère de l'intérieur relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, ;

VU le procès verbal du 11 décembre 2020 relatif à l'élection du collège des élus communaux de la commission de conciliation en matière de schémas de cohérence territoriale, de schéma de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communaies ;

VU la liste des personnes qualifiées en matière d'urbanisme, d'aménagement ou d'environnement proposées par la direction départementale des territoires et de la mer en date du 23 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral 2019-10-10722 du 03 octobre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : composition de la commission

La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée comme suit :

Représentants des communes ;

Titulaires	Suppléants
Monsieur François COMMEINHES maire de Sète	Monsieur Guy REVERBEL adjoint au maire de Palavas-les-flots
Monsieur Mickael DELAFOSSE maire de Montpellier	Monsieur Joel RAYMOND maire de Montaud
Monsieur Hussam AL MALLAK maire de Vailhauquès	Madame Michèle LERNOUT Maire de Saint-Gély-du-Fesc
Monsieur Pierre CROS maire de Nissan-lez-Ensérune	Monsieur Jordan DARTIER maire de Vias
Monsieur Francis BARSSE maire de Bédarieux	Monsieur Jean-Pierre PUGENS maire de Montarnaud
Monsieur Thierry CAZALS maire de Cazedarnes	Monsieur Jean-Noël BADENAS maire de PUISSERGIER

Personnes qualifiées :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Xavier LEVY-VALENSI Territoires 34	Madame Sophie NOGUES chambre d'agriculture
Monsieur Benoît BEZOMBES établissement public foncier d'Occitanie	Madame Céline SIMOENS établissement public foncier d'Occitanie
Madame Sylvaine GLAIZOL CAUE de l'Hérault	Monsieu. Renaud BARRES CAUE de l'Hérault
Madame Florence CHIBAUDEL Urbaniste OPQU-Architecte DPLG	Monsieur Christophe LLADERES Architecte DPLG – Urbaniste
Madame Sophie LOUBENS unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault	Madame Aurélie HARNEQUAUX unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault
Madame Sonia BERTRAND Conservatoire des Espaces Naturels	Monsieur Fabien LEPINE Conservatoire des Espaces Naturels

ARTICLE 3 : durée du mandat

Les élus de la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

La durée du mandat des membres tant titulaires que suppléants prendra fin, en tout état de cause, lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé seion les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre et de son suppléant pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 4 : secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 5 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Pour la préfet, et par délégation, le Secrétaire Générai

Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 4211 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique. "Telérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Distant le délai de deux mois précité, un recours gracieux peut-être exercé auprès du préfet. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande)

10

so female included



Egalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone: 04 34 46 62 66

Mél: gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

16 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 10 034 0692 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

> Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

VU l'arrêté préfectoral n° E 10 034 0692 0 en date du 04 janvier 2016 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT né le 10 mai 1965 à DENAIN (59), domiciliée 155 Chemin Bouvine à SAINT JEAN DE CORNIES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 26 Avenue du Docteur Pezet - Résidence le Manureva Bât B à MONTPELLIER (34090).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thierry DELSAUT le 17 novembre 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Monsieur Thierry DELSAUT, est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 034 0692 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 26 Avenue du Docteur Pezet – Résidence le Manureva Bât B à MONTPELLIER (34090).

La dénomination sociale de cet établissement est « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE DE LA COMEDIE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

DDTM-34

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Thierry DELSAUT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfe et par délecte le Chef des Admissi Manuel

fean-Marc MALABAVE

Legale ente de allar per faire l'objet, dans le della de deux mois den recours administratif, sal grande de de l'enter de

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être suit pau l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél : glsele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 12 034 0722 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 12 034 0722 0 du 22 juin 2017 autorisant Monsieur Olivier PLANTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 24 Avenue Aglaé Adanson à MONTPELLIER (34080), sous l'appellation « EC02 » et sous le nom commercial « EASY PERMIS MALBOSC ».

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier du 30 novembre 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL GECO,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 relatif à l'agrément n° E 12 034 0722 0, délivré à Monsieur Olivier PLANTON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECO2» et sous le nom commercial « EASY PERMIS MALBOSC» sis 24 Avenue Aglaé Adanson à MONTPELLIER (34080) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Olivier PLANTON.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet Pour le préfet et par délégation, le Chef des Unités UCAE et EPC,

Jean-Marc MALABAVE

présente décision peut l'objet, clans mois d'un mois d'un Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse clans un délai de deux mois vaut décision implicite de reiet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de l'Iontpellier – 1996 Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de cleux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>



Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: glsele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0001 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route :

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0001 0 du 13 janvier 2017 autorisant Monsieur Olivier PLANTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 4 Rue du Professeur Grasset à FABREGUES (34690), sous l'appellation « SARL JEU DE BALLON » et sous le nom commercial « EASY PERMIS FABREGUES ».

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier du 30 novembre 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL GECO,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 relatif à l'agrément n° E 17 034 0001 0, délivré à Monsieur Olivier PLANTON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL JEU DE BALLON» et sous le nom commercial « EASY PERMIS FABREGUES» sis 4 Rue du Professeur Grasset à FABREGUES (34690) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Olivier PLANTON.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet Pour le préfet et par délégation, le Chef des Units MAE LEPC.

lean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois l'in recours administratif, soit gracieux auprès l'Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Libbecours contenties peut egulement être introductievant le Tribonal administrative i transpetine. Il viu Prod 2005: EmiliTPELERIA divin les défait de deux mois aucunt de nomication; ou le compter de l'acreponce disl'administrative au mitte considération de préablément depose les tribonal administrations de les égalements 2005: Les par l'unes atom informatique l'élère outre atoministration de la les vientes au telères au fin



Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1 0 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 20 034 0011 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérauit
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 12 novembre 2020 présentée par Madame Sophie MIRALLES née le 19 janvier 1983 à SETE (34), domiciliée 9B Chemin du Pont LEVIS à SETE (34200), en vue d'exploiter, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Résidence du Parc – 14 Avenue Pasteur à BALARUC LES BAINS (34540) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : A compter du présent arrêté Madame Sophie MIRALLES, est autorisée à exploiter, sous le n° E 20 034 0011 0, en qualité de présidente, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Résidence du Parc – 14 Avenue Pasteur à BALARUC LES BAINS (34540).

DDTM 34

La dénomination sociale de cet établissement est « L'AUTO ECOLE DE LA POSTE BALARUC»

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1» « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophie MIRALLES.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accuell du public :
http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Adricultureenvironnement-amenagement-et-logement/DirectionDepartementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-

DDTM-34

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préset

ean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un reçours de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 2002 de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible de le site www.telerecours.fr



Liberté Égalité Fraternité

> Affaire sulvie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1 () DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 16 034 0003 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérauit
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 16 034 0003 0 du 09 septembre 2016 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SARL ECF BOUSCAREN sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER(34000).

Considérant la demande présentée par **Monsieur Rémy BOUSCAREN** en date du 02 octobre 2020 en vue d'une modification pour un rajout et suppression de sailes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: À compter du présent arrêté Monsieur Rémy BOUSCAREN né le 02 février 1972 à MONTPELLIER (34), est autorisée à exploiter, sous le n° R 16 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SARL ECF BOUSCAREN sis 58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 09 septembre 2021.

DDTM-34

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- AUTO ECOLE BOUSCAREN 58 60 Boulevard Gambetta 34000 MONTPELLIER
- AUTO ECOLE BOUSCAREN 370 Rue du Roucagnier 34400 LUNEL-VIEL
- CCI HERAULT 2300 Avenue des Moulins Salle 2 n° E1,19 34185 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5: Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6: Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et. le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

2/3

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Rémy BOUSCAREN.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le projet, Pour le préfet et par de legation

Jean Marc MALABAVE

le Chef des Un

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours aliministratif soit gra, aux au prés du Réflét du l'Hérault – 14 place des Martyns de la Résistance – 54702 (MULTIFELLER CEDEX 2, soit hérait fique auprès du l'Illistre de l'Intérieur – Place Beaucili – 75XXB BARIS CEDEX 08

l'abrance dicreponse claricon détai de describits vatit décidor implicité de réjet

Un recons conformers peur realement être introduit de ant le Tobunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34657 MONTELLIER dans de délar de géno moin, august. La reporte de la



Fraternit

Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières Unité coordination, auto-école

Affaire suivle par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

1 0 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 18 034 0003 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 18 034 0003 0 du 25 juillet 2018 autorisant Monsieur Olivier PLANTON à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé FORMAPREV sis 10 Bis Rue des Près à SAINT JEAN DE VEDAS (34430);

Considérant le jugement du Tribunal de commerce de Montpellier du 30 novembre 2020 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL GECO,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 relatif à l'agrément n° R 18 034 0003 0, délivré à Monsieur Olivier PLANTON pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FORMAPREV» sis 10 Bis Rue des Près à SAINT JEAN DE VEDAS (34430) est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : À compter de cette date, le centre **FORMAPREV** ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Olivier PLANTON.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet Pour le préfet production, le Chef des United UCAE et EPC.

AND MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de de la mois d'un le communitation de gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MOI ITPELLIER CEDEX de hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de l'apprendit de la martin de l

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut egalement être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible de le www.telerecours.fr



Liberté Égalité Fraternité

Affaire sulvie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél : glsele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

1 7 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 12 034 0007 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 12 034 0007 0 du 23 février 2018 autorisant Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE (SPPF)** sis 11 Bis Rue Saint Férreol à MARSEILLE (13001).

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO en date du 08 décembre 2020 en vue d'une modification pour un rajout et suppression de salles.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO née le 20 février 1964 à CHALON SUR SAONE (71), est autorisée à exploiter, sous le n° R 12 034 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé STAGE POINT DE PERMIS FRANCE (SPPF) sis 11 Bis Rue Saint-Férreol à MARSEILLE (13001).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 23 février 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOLIDAY INN EXPRESS 60 Avenue NINA SIMONE 34000 MONTPELLIER
- HOTEL MERCURE MONTPELLIER CENTRE 6 rue de la Spirale 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO.

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet Pour le préfet par délégation, le Chef des Unités ACAE et EPC-

+ ballette

présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

The subscoot of the subscoot o

3/3



Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau des finances locales et de l'intercommunalité, Section intercommunalité

Affaire suivie par : Corelle MORA Téléphone : 04 67 61 62 70 Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le

18 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I- 1667

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes La Domitienne

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 66;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

vu la loi n°2018-702 du 3 août relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993, modifié, portant création de la communauté de communes La Domitienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-l-866 du 8 juillet 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes La Domitienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-l-1655 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes La Domitienne ;

VU la délibération en date du 23 septembre 2020 par laquelle le conseil de la communauté de communes La Domitienne a approuvé les modifications statutaires relatives à des transferts et des réajustements de compétences ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de : Cazouls-Les-Béziers (05/11/2020), Colombiers (30/11/2020) Lespignan (02/11/2020), Maraussan (03/12/2020), Maureilhan (04/11/2020), Montady (27/10/2020), Nissan-Lez-Ensérune (27/10/2020/2020), Vendres (03/12/20) ont approuvé ces transferts et réajustements de compétences ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 ;

CONSIDERANT que les compétences exercées à titre optionnel au 28 décembre 2019, date de publication de la loi n°2019-1461 susvisée, continuent d'être exercées à titre supplémentaire ;

CONSIDERANT ainsi qu'il ne subsiste que deux catégories de compétences : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 14 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Au 1^{er} janvier 2021, les compétences de la communauté de communes La Domitienne seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;

- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- 4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;
- 5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 6. Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Plan Climat air énergie territorial (PCAET) ;
- **7. Eau** , sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes :
- **8.** Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L ;2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

II - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 2. Politique du logement et du cadre de vie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 3. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- **4.** Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- **5.** Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- 6. Lecture publique par la coordination du réseau intercommunal des médiathèques :
- 7. Création et gestion d'une ludothèque intercommunale :
- 8. Propreté urbaine par actions de balayage mécanique.
- 9. Création, entretien et fonctionnement d'une fourrière animale.
- 10. Manifestations culturelles réalisées en maîtrise d'ouvrage ou en co-maîtrise d'ouvrage par l'établissement.
- 11. Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne.

ARTICLE 2: Les statuts modifiés tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes La Domitienne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « <u>www.telerecours.fi</u> », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



Statuts de la Communauté de communes La Domitienne

Statuts à jour de l'avenant n° 18 et entrés en vigueur au 1er janvier 2021.

SOMMAIRE

Références règlementaires	. 3
Article 1er: périmètre – nom – siège	. 5
Article 2 : fonctionnement du Conseil de Communauté	
Article 3 : bureau	
Article 4 : compétences	. 5
Article 5 : ressources	. 8
Article 6 : modification des statuts	
Article 7 : conditions financières et patrimoniales	
Article 8 : affectation des personnels	
Article 9 : durée	. 9
Annexes:	
Annexe 1ère: Intérêts communautaires définis	. 10

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les présents statuts sont établis en application de la règlementation en vigueur et au vu de :

- l'arrêté préfectoral n° 93-I-1706 du 24 juin 1993 portant création d'une communauté de communes entre les communes de Cazouls lès Béziers, Nissan-lez-Ensérune, Montady, Maureilhan et Colombiers;
- l'arrêté préfectoral n° 96-I-3602 du 20 décembre 1996 portant adhésion des communes de Lespignan et Vendres à la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 97-I-1660 du 25 juin 1997 portant adhésion de la commune de Maraussan à la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2002-l-6014 du 27 décembre 2002 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1369 du 8 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1481 du 21 juin 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2316 du 22 septembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2005-I-2359 du 26 septembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne et dissolution du SICTOM de Saint-Martin;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-I-3178 du 28 décembre 2006 relatif aux compétences de la Communauté de communes La Domitienne et à l'intérêt communautaire;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-I-282 du 11 février 2008 portant extension des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1567 du 26 juin 2009 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-I-837 du 11 mars 2010 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-I-671 du 22 mars 2012 portant modification de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;

- l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1598 du 18 juillet 2012 portant modification des compétences et de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2069 du 25 octobre 2013 fixant la composition de l'organe délibérant (nombre et répartition des sièges) de la Communauté de communes La Domitienne dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-l-811 du 3 juin 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1335 du 21 décembre 2016 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1468 du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1365 du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne.
- l'arrêté préfectoral n° 2019-I-866 du 8 juillet 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes La Domitienne.
- l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1655 du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes La Domitienne.

Les intérêts communautaires indiqués dans le présent document résultent des délibérations suivantes :

- la délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes La Domitienne;
- la délibération n° 17.064.1 du 31 mai 2017 portant définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence relative à la protection et mise en valeur de l'environnement;
- la délibération n° 17.110.3 du 13 septembre 2017 portant modification de l'intérêt communautaire: gestion des zones Natura 2000 et des terrains du Conservatoire du littoral:
- la délibération n° 18.111.1 du 4 juillet 2018 portant définition de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la Communauté de communes La Domitienne;
- la délibération n°19.154.1 du 18 septembre 2019 portant modification de l'intérêt communautaire – précisions concernant la compétence action sociale.

_	 la délibération n° 20.147.1 du 23 septembre 2020 portant modification de l'intérêt communautaire – Précisions concernant la compétence « politique du logement et du cadre de vie » et la compétence « action sociale ». 							

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA DOMITIENNE

ARTICLE 1ER: PERIMETRE - NOM - SIEGE

Il est créé une communauté de communes entre les communes de Cazouls lès Béziers, Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Ensérune et Vendres, qui prend la dénomination de : **Communauté de communes La Domitienne**.

Le siège de la Communauté est fixé à l'adresse : Hôtel de Communauté – 1 avenue de l'Europe – 34370 Maureilhan.

ARTICLE 2: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les règles de fonctionnement, les modalités d'élection, la procédure de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles définies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3: BUREAU

Le Bureau est composé de deux représentants par commune. Le Président et les vice-Présidents de la Communauté en sont membres de droit.

ARTICLE 4: COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Préambule:

La Communauté de communes La Domitienne a pour objectif principal d'améliorer la qualité de vie des habitants des huit communes et en particulier :

- favoriser l'emploi et le développement économique sur le territoire ;
- préserver le territoire, son homogénéité et sa cohérence ;
- maintenir ou accroître la qualité des services à la population.

D'une manière générale, les critères d'appréciation de l'intérêt communautaire sont de trois ordres:

- 1) les critères de seuils, notamment démographiques et financiers : La Domitienne sera particulièrement efficiente pour les services dont l'équilibre se trouve lorsque la population desservie est supérieure à celle de la commune la plus peuplée, ou lorsque la mise en synergie des huit communes permet des économies d'échelles importantes.
- 2) les critères géographiques et physiques comme la réalisation d'actions sur des éléments territoriaux couvrant ou traversant plusieurs communes de La Domitienne ou riverains (rivage méditerranéen, fleuves Orb, Aude, canal du Midi, routes départementales, voie ferrée...).

3) les critères portant :

- sur le rayonnement mesuré par une fréquentation supra-communale d'un équipement et notamment : l'Oppidum et les Sablières ;
- sur la nature de l'action ou de l'équipement et notamment des équipements spécifiques comme l'infrastructure portuaire et la pépinière d'entreprise.

La Domitienne défend les intérêts communs aux collectivités précitées et exerce les compétences ci-après.

1 - Compétences obligatoires

1.1 - Aménagement de l'espace

- 1.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- 1.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2 - Développement économique

- **1.2.1** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- **1.2.2** Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- 1.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- **1.2.4** Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
- **1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- **1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- **1.6 Assainissement des eaux usées,** dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1 er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- **1.7 Eau**, sans préjudice de <u>l'article 1er de la loi n° 2018-702</u> du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- **1.8 Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un Plan climat-air-énergie territorial** (par dévolution de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

2 - Compétences supplémentaires

A - Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- **2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2.2 Politique du logement et du cadre de vie
- 2.3 Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la Communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

- 2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citovens dans leurs relations avec les administrations
- 2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

B - Exercées en intégralité

- 2.6 Lecture publique par la coordination du Réseau intercommunal des médiathèques »
- 2.7 Création et gestion d'une ludothèque
- 2.8 Propreté urbaine par actions de balayage mécanique
- 2.9 Création, entretien et fonctionnement d'une fourrière animale
- 2.10 Manifestations culturelles réalisées en maîtrise d'ouvrage ou en co-maîtrise d'ouvrage par l'établissement
- 2.11 Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne

5 - Habilitation statutaire

La Communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L. 5211-56 et L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5: RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre;
- la DGF et les autres concours financiers de l'Etat;
- les subventions reçues (Etat, Europe, Région, Département, autres...);
- le revenu de ses biens ou services ;
- le produit des taxes, redevances et les contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 6: MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 6-1: Modifications de droit commun des compétences

Dans les conditions fixées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres de la Communauté de communes peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

A l'inverse, dans les conditions de l'article L 5211-17-1 du code général des collectivités territoriales, les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

ARTICLE 6-2: Modifications du périmètre

L'extension du périmètre de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales. Le retrait d'une ou plusieurs communes de la Communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6-3: Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 6-1 et 6-2 des présents statuts s'effectuent dans les conditions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7: CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront, selon les cas, mis à disposition ou transférés des communes ou des syndicats à la Communauté de communes dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8: AFFECTATION DES PERSONNELS

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur affectation seront fixées conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: DUREE

La Communauté de communes La Domitienne est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

A Maureilhan, le

Le Président de la Communauté de communes,

Alain CARALP

ANNEXE 1 ERE: INTERETS COMMUNAUTAIRES DEFINIS

1 - DANS LE BLOC DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 - Aménagement de l'espace

1.1.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Procédures d'aménagement entrant dans le champ des compétences exercées et/ou dépassant le périmètre géographique de l'intercommunalité
 => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Création, gestion et maintenance d'un système d'information géographique => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Constitution ou participation à la constitution directe et indirecte de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre des compétences de l'établissement => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Participation directe et indirecte au déploiement du très haut débit sur le territoire => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016

1.1.2 - Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

1.2 - Développement économique

- **1.2.1** Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- **1.2.2** Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **1.2.3** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Expression d'avis communautaires au regard de la règlementation notamment en matière d'urbanisme commercial
 - => délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018
- ✓ Observatoire du dynamisme commercial

=> délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018

- ✓ Soutien aux opérations de réhabilitation des cœurs de village
 - o Financement des travaux de rénovation des devantures de commerces et/ou l'accessibilité de ces entreprises aux personnes à mobilité réduite
 - o Financement d'études de faisabilité concernant l'implantation d'activités commerciales ou artisanales indépendantes n'existant pas sur la commune concernée et accompagnement à leur mise en œuvre
 - => délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018
- ✓ Accompagnement et/ou soutien financier aux opérations collectives :
 - o De digitalisation
 - o D'animation de commerçants à l'échelle intercommunale (évènementiels)
 - => délibération n° 2018.112.2 du 4 juillet 2018
 - 1.2.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- **1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- **1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- **1.6 Assainissement des eaux usées,** dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1 er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- **1.7 Eau**, sans préjudice de <u>l'article 1er de la loi n° 2018-702</u> du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- **1.8** Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation d'un **Plan climat-air-énergie territorial** (par dévolution de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte)

2 - Dans le bloc des competences supplementaires

A - Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

2.1– Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron
 - => délibération n° 17.064.1 du 31 mai 2017
- ✓ Gestion des zones Natura 2000 :
 - o FR 9101439 Collines du Narbonnais (d'Ensérune)
 - o FR 9101431 Mare du plateau de Vendres
 - o FR 9110108 Basse plaine de l'Aude
 - => délibération n° 17.110.3 du 13 septembre 2017
- ✓ Gestion des terrains appartenant au Conservatoire du littoral => délibération n° 17.110.3 du 13 septembre 2017
- ✓ Actions de prévention, de préservation, d'entretien et de promotion directes et indirectes de protection du patrimoine historique et du patrimoine naturel :
 - o Education et sensibilisation à la protection de l'environnement
 - o Opération Grand Site "Canal du Midi, Béziers / Languedoc Méditerranée" (en cours de labellisation) et le cas échéant autres labels
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales
 - => délihération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Mise en œuvre d'actions en faveur des énergies renouvelables (ENR) :
 - Réalisation de documents de planification à l'échelle communautaire et détermination de zones d'intérêt communautaire en faveur des énergies renouvelables
 - Création d'unité d'ENR et production d'ENR sur les biens immeubles inscrits à l'actif ou mis à disposition
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016

2.2 - Politique du logement et du cadre de vie

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Soutien aux bailleurs sociaux pour la construction neuve de logements sociaux et pour la réhabilitation de bâtis vacants
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'actions d'opérations programmées de l'habitat de toutes natures et notamment les opérations de type Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et programme d'intérêt général (PIG)
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Elaboration, coordination, mise en œuvre et évaluation du Programme Local de L'Habitat (PLH)
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016

2.3 - Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la Communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Actions spécifiques de cohésion sociale permettant l'insertion sociale et professionnelle :
 - o Adhésion au Réseau local d'initiatives socio-économiques (RLIse) Les Sablières
 - o Adhésion au CLIC Partage
 - o Adhésion à la Mission locale d'insertion (MLI)
 - o Coordination et animation de la commission d'accessibilité
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Actions spécifiques en direction de l'enfance et de la jeunesse
 - o Création, gestion et évaluation d'un Relais d'assistants maternels (RAM)
 - Accueil de loisirs sans hébergement Les Sablières situé dans la commune de Vendres
 - o Création, gestion et évaluation d'un Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016
 - o Education routière par l'organisation de challenges dans les écoles et la formation des intervenants
 - => délibération n° 20.147.1 du 23 septembre 2020
- ✓ Actions spécifiques relatives aux conditions d'intégration, de "vivre ensemble", de citoyenneté et de partage des valeurs de la République française :
 - o Actions d'accès au droit et à la médiation
 - o Actions directes et indirectes d'accueil des populations nouvelles, migrantes, déplacées ou itinérantes

- => délibération n° 16,040.0 du 14 décembre 2016
- ✓ Actions spécifiques relatives à tout équipement de caractère et de taille structurants au niveau intercommunal :
 - o Toute étude tendant à la création et la gestion directe ou indirecte d'une cuisine centrale intercommunale
 - => délibération n° 19.154.1 du 18 septembre 2019
- 2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- 2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Ont été définis d'intérêt communautaire :

- ✓ Création, promotion et entretien des itinéraires et sentiers de randonnée labélisés par les différentes fédérations, à savoir :
 - → La Boucle du littoral
 - → Autour d'Ensérune
 - => délibérations n° 16.040.0 du 14 décembre 2016 et n° 20.147.1 du 23 septembre 2020
- ✓ Tout nouvel équipement nautique disposant d'une capacité d'accueil d'échelle intercommunale au minimum
 - => délibération n° 16.040.0 du 14 décembre 2016

B - Exercées en intégralité

- 2.6 Lecture publique par la coordination du Réseau intercommunal des médiathèques
- 2.7 Création et gestion d'une ludothèque
- 2.8 Propreté urbaine par actions de balayage mécanique
- 2.9 Création, entretien et fonctionnement d'une fourrière animale
- 2.10 Manifestations culturelles réalisées en maîtrise d'ouvrage ou en co-maîtrise d'ouvrage par l'établissement
- 2.11 Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne

. . . .

2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0007

Montpellier, le 08/12/2020

Les soussignés:

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Intérieur, pour la Police Nationale, représenté par le Préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, dont les bureaux sont situés au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, 299 chemin de Sainte Marthe – CS 90495 – 13311 Marseille Cedex 14, en application de la délégation de signature qui lui est consentie par Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, suivant arrêté préfectoral du 24/08/2020, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 10 rue de Flaugergues à Montpellier (34000).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale afin d'y installer le Centre Régional de Formation l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier 10 rue de Flaugergues, édifié sur la parcelle d'une superficie totale de 180 m2, cadastré HM n° 129, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

109559/164026

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 341 m2

-Surface utile brute (SUB): 268 m2

-Surface utile nette (SUN): 86 m2

Au 1er janvier 2021, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques: 12

- effectifs ETP: 12

- nombre de postes de travail : 10

L'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation .

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Hugues CODACCIONI Le préfet, Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Par délégation du Directeur Départemental des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

Pour le préfet et par délégation, Le <u>secrétaire</u> général

Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0005

Montpellier, le 01/01/2020

Les soussignés:

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LUNEL-VIEL (34400), au lieu-dit Bramefer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer une réserve archéologique l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, dénommé lieu-dit Bramefer sis à LUNEL-VIEL, d'une superficie totale de 1.350 m2, cadastré B n°208, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 135921/199247.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL Secrétaire Gènéral Adjoint Par délégat

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

chargée du domaine,

Le représentant de l'administration

Par délégation du Directeur Départemental des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0006

Montpellier, le 01/01/2020

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LESPIGNAN (34710), au lieu-dit Vivios.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer une réserve archéologique l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, dénommé lieu-dit Vivios sis à LESPIGNAN, d'une superficie totale de 1.620 m2, cadastré D n°426, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 132390/194155.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1**^{er} **janvier 2020**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale *«Gestion du patrimoine immobilier de l'État»* dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL

Secrétaire Général Adjoint

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Par délégation du Directeur Départemental des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion Domaniale,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Franck FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0008

Montpellier, le 01/01/2020

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à BUZIGNARGUES (34160), au lieu-dit Le Grand Deves.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer une réserve archéologique l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, dénommé lieu-dit Le Grand Deves sis à BUZIGNARGUES, d'une superficie totale de 4.080 m2, cadastré A n°114, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 132579/201600.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent;
avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL Secrétaire Général Adjoint Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le <u>secrétaire</u> général

Thierry LAURENT

Par délégation du Directeur Départemental des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion/Domaniale,

Franck/FOYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0009

Montpellier, le 01/01/2019

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTPELLIER, 5 rue Bocaud, « Hôtel de Villarmois ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer ses services l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, dénommé « Hôtel de Villarmois » sis à MONTPELLIER 5 rue Bocaud, d'une superficie totale de 503 m2, cadastré HO n°106, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 142617/126623.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) :1.821 m2

-Surface utile brute (SUB): 1.280,64 m2

-Surface utile nette (SUN): 767,81 m2

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 40

- effectifs ETP: 36,20

- nombre de postes de travail : 45

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,45 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de $145,67~\text{€/m}^2$. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1);
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention :
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL

Secrétaire Rénéral Adjoint

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

Par délégation du Directeur Départemental des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion Domaniale,

Le préfet,

Franck FOYER

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0010

Montpellier, le 01/01/2019

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTPELLIER, 2 rue des Ecoles Centrales, « Hôtel de Noailles ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer ses services l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, dénommé « Hôtel de Noailles » sis à MONTPELLIER 2 rue des Ecoles Centrales, d'une superficie totale de 348 m2, cadastré HO n°115, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 123468/149924.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) :1.126 m2

-Surface utile brute (SUB): 818,60 m2

-Surface utile nette (SUN): 367 m2

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 17

- effectifs ETP: 16,40

- nombre de postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 43,08 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de $99,10~\text{€/m}^2$. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1);
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Le préfet,

Par délégation du Directeur Départemental des Finances Publique l'Inspecteur Divisionnaire Respons de la Gestion Domaniale

Nicolas DUHAMEL Secrétaire Général Adjoint

Pour le préfet et par délégation, Le <u>secrétaire</u> général

Thierry LAURENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0011

Montpellier, le 01/01/2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, dont les bureaux sont situés 5 rue de la Salle l'Evêque à MONTPELLIER (34967), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONTPELLIER, 5 rue de la Salle l'Evêque, « Hôtel de Grave ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRAC Occitanie afin d'y installer ses services l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, dénommé « Hôtel de Grave » sis à MONTPELLIER 5 rue de la Salle l'Evêque, d'une superficie totale de 2.200 m2, cadastré HO n°145, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 104139/164223.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 2.687 m²

-Surface utile brute (SUB): 1.736 m2

-Surface utile nette (SUN): 900 m2

Au 1er janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques: 43

- effectifs ETP: 42,40

- nombre de postes de travail : 43

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 40,37 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail).

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de $123,30~\text{e/m}^2$. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1);
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au

préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

P/Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Nicolas DUHAMEL

Secrétaire Général Adjoint

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

CICi,

Franck FOYER

Par délégation du Directeur

Départemental des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable

de la Gestion Domaniale,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION N° 034-2020-0014

Montpellier, le 08/12/2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Madame Sophie BEJEAN, Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier, dont les bureaux sont au 31 rue de l'Université, 34064 MONTPELLIER, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 74 avenue de Lodève dénommé « Les Chardons ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat afin d'y installer le logement de fonction de la Rectrice de l'académie de Montpellier comprenant les locaux d'hébergement pour invités officiels, les garages et lieux de stockage, la loge et le logement du gardien de la résidence l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier, 74 avenue de Lodève, d'une superficie totale de 5.589 m2, cadastré KL n° 530 et KL n° 531, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

141261/164225 loge et logement du gardien

141261/170212 garage, lieux de stockage

141261/170824 logement de fonction de la rectrice et locaux associés

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
- 6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration chargée du domaine,

La rectrice de la région academique Occitanie Rectrice de l'academie de Montpellier Chancelière des universités

Sophie Béiean

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le <u>secrét</u>aire général

Thierry LAURENT

Par délégation du Directeur Départemental des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER



Sous-préfecture de Béziers, Bureau de la Sécurité et de la Réglementation, **TAXI / VTC/ FOURRIERES**

Affaire suivie par : Laurence MARECAL Téléphone : 04 67 36 70 45

Mél: laurence.marecal@herault.gouv.fr

Béziers, le 14/12/20

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20 - II - 482

Accordant l'agrément pour la préparation des stages à la formation initiale et continue des conducteurs de VTC

Le préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports, notamment ses articles R 3120-8-2 et R 3120-9;

VU le code du travail, notamment ses articles L 6351-1 à L 6355-24 et R 6316-1 :

VU l'arrêté du 26/03/15 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de VTC VU l'arrêté du 6/04/17 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux formations de conducteurs de taxi et de VTC ;

VU l'arrêté N°1722145A du 11/08/17 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de VTC; VU l'arrêté N°1816595A du 17/07/18 modifiant l'arrêté du 11/08/17 relatif à la formation continue des chauffeurs de taxi et des conducteurs de VTC et à la mobilité des chauffeurs de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par la SASU FDB Formation le 14/12/20 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La SASU «FDB Formation» dont le siège social est situé 1 rue Neil Armstrong (33 700 MERIGNAC) est agréée en tant qu'établissement assurant la formation initiale et continue des conducteurs de VTC dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2: Cet agrément est enregistré sous le numéro 34 - 20 - 02

- Il est délivré pour une période de 5 ANS à compter de la signature du présent arrêté.
- · La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3: Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté N°1722145A du 11/08/17 et notamment :

Les véhicules utilisés :

- Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pétales double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- Les véhicules utilisés pour les formations de chauffeurs de TAXI doivent être dotés de tous équipements prévus par l'article R 3121-1 du code des transports ;

Sous-préfecture de Béziers Boulevard Édouard Herriot 34 500 BÉZIERS

- les véhicules utilisés pour les formations de chauffeurs de VTC doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombres de portières définies par l'arrêté du 26/03/15 relatifs aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de VTC. Les véhicules doivent être âgés de moins de 10 ans ;
- · Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS fixe ou amovible

Le dirigeant d'un centre de formation est tenu :

- D'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations :
- De faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- D'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application ;

<u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet un rapport annuel d'activité de son organisme de formation mentionnant.

- Le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de chauffeurs de TAXI et de VTC ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité ;

Le titulaire de l'agrément doit également informer par écrit le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'agrément ou de tout autre élément modifiant partiellement ou totalement les modalités de formation, y compris le changement des véhicules liés à l'enseignement.

ARTICLE 5: La formation sera dispensée dans les locaux situés :

Holliday Inn Express Montpellier
Odysseum
60 Avenue Nina Simone
34 000 Montpellier

<u>ARTICLE 6</u>: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Béziers,

Christian POUGET

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Béziers, le mercredi 16 décembre 2020

Arrêté préfectoral n° 2020 - II – 486 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de PINET Election municipale partielle intégrale et élection communautaire

Le Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire NOR/INT/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR/INT/1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 29 septembre 2020 portant annulation des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 de la commune de PINET;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1281 du 29 octobre 2020 nommant une délégation spéciale et l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1298 modifiant son article 1;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Les électrices et les électeurs de la commune de PINET sont convoqués le dimanche 31 janvier 2021, en vue d'élire les conseillers municipaux et communautaires.

ARTICLE 2: Le scrutin sera ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3: Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 7 février 2021 aux mêmes heures de scrutin.

ARTICLE 4: L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle devra avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes pourront être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 5: Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour chaque tour de scrutin.

Pour le PREMIER TOUR de scrutin elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Béziers, bureau de la sécurité et de la réglementation, dans les conditions suivantes :

- le vendredi 8 janvier 2021 de 9 h à 12 h;
- du lundi 11 janvier 2021 au mercredi 13 janvier 2021 de 9 h à 12 h ;
- le jeudi 14 janvier 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, délai limite.

En cas de SECOND TOUR:

- le lundi 1er février 2021 de 9 h à 12 h;
- le mardi 2 février 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, délai limite.

ARTICLE 6: La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 janvier 2021 à zéro heure et close le samedi 30 janvier 2021 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R.28 du code électoral. Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction d'un tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt de candidatures, entre les listes dont la candidature aura été enregistrée.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 1^{er} février 2021 à zéro heure et close le samedi 6 février 2021 à minuit.

ARTICLE 7: Tirage au sort

Le tirage au sort pour l'attribution de l'ordre des panneaux entre les listes candidates sera effectué à la sous-préfecture de Béziers, le jeudi 14 janvier à 18 h.

<u>ARTICLE 8</u>: Les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire, issues du répertoire électoral unique.

ARTICLE 9: Les listes de candidats devront déposer leurs bulletins de vote à la mairie au plus tard, à midi, la veille du scrutin, soit :

- le samedi 30 janvier 2021 à 12 h pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 6 février 2021, à 12 h.

Les listes de candidats pourront également les déposer directement dans le bureau de vote, le jour du scrutin, à savoir les dimanches 31 janvier 2021 et 7 février 2021.

ARTICLE 10: Mode de scrutin:

Les sièges seront répartis entre les listes, pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

- conseillers municipaux : ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation
- conseillers communautaires : les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux.

<u>ARTICLE 11</u>: Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

<u>ARTICLE 12</u>: Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Béziers.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale à la porte de la mairie.

<u>ARTICLE 13</u>: Le sous-préfet de Béziers et la présidente de la délégation spéciale de la commune de PINET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

Le Sous-Préfet de Béziers,

Christian POUGET



Sous-préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation

Mèl: sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 16 décembre 2020

ARRETE PREFECTORAL Nº 2020-II- 487

Portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PINET

- de 1000 habitants et plus, dans lesquelles il est impossible de constituer une commission complète selon les règles prévues (article L19 VII 2° du code électoral)

Le Préfet.

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de Préfet de l'Hérault ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-I-010 du 7 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;

Vu la circulaire ministérielle n°INTAI830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'annulation, par décision du 29 septembre 2020 du tribunal administratif de Montpellier, de l'élection municipale du 15 mars 2020 de la commune de PINET;

Vu l'arrêté préfectoral nommant une délégation spéciale sur la commune de PINET :

Vu les propositions de la Présidente de la délégation spéciale ;

Vu la désignation du représentant du Tribunal Judiciaire, par le Président du Tribunal Judiciaire de Béziers;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Sont désignés, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après, pour constituer dans la commune de PINET, la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales,

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et la présidente de la délégation spéciale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Béziers,

Christian POUGET



Sous-préfecture de Béziers Bureau de la sécurité et de la réglementation

Mèl: sp-beziers@herault.gouv.fr

Annexe

à l'arrêté préfectoral n° 2020-II-487 du 16 décembre 2020

portant nomination des

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE

PINET

Délégation spéciale	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LEROY Martine	DECAMPS Jean-Pierre	BARBIER Luc
BARTHE Nicole		
GALAN Annie		

Sous-préfecture de Lodève Bureau des Relations avec les **Collectivités Territoriales**

Lodève, le 3 décembre 2020

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU

Téléphone: 04 67 88 34 04

Mél: jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-111-154

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Ceyras

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Ceyras ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Ceyras les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
CEYRAS	LODEVE	Titulaires: - POUS Françoise - GRAVES Henri - ROMIGUIER Sébastien	Titulaires: - DEHAESE Nadia - CAUMEL Christophe
CETRAS		Suppléants: - BANEGAS Nancy - BERMOND Julien - AUSSILLOUS Céline	Suppléants: - LESTOCARD Claude

ARTICLE 2: La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3: Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5: Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Ceyras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Lodève,



Sous-Préfecture de Lodève. Bureau des Préventions et de la Réglementation,

Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : PP Téléphone: 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 07/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 20-III-160

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « TOULOUSE JEAN-MARC»

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants;
- VU la demande d'habilitation en date du 07/12/2020, formulée par Monsieur TOULOUSE Jean-Marc, exploitant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « TOULOUSE IEAN-MARC »:
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « NomPF » exploité par Monsieur TOULOUSE Jean-Marc situé ZA Le Capitoul - L'Oustal à LODEVE (34700) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

> 3 - les soins de conservation.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2: L'habilitation préfectorale est établie sous le 20-34-0169.

ARTICLE 3: La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 07/12/2020.

ARTICLE 4: L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

<u>ARTICLE 7</u>: Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Sous-Préfecture de Lodève. Bureau des Préventions et de la Réglementation,

Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : PP Téléphone: 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève. le 07/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 20-III-161

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «WALTAULA SERVICES FUNERAIRES» enseigne « PHILAE SERVICES FUNERAIRES»

> Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants :
- VU l'arrêté préfectoral n°20-III-043 du 09/06/2020 portant habilitation sous le numéro 20-34-0159 pour une durée 1 an, de l'établissement principal de Pompes Funèbres dénommé « WALTAULA SERVICES FUNERAIRES » sis à AGDE (34300);
- VU la demande de modification en date du 20/11/2020, formulée par Madame WALTER Audrey, présidente de l'entreprise susnommée, relative à la modification de son enseigne, à l'ajout de personnel et de véhicule :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées :

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°20-III-043 du 09/06/2020 est modifié comme suit :

- Le nom de l'établissement principal de l'entreprise dénommée « WALTAULA SERVICES FUNERAIRES », habilité sous le n°20-34-0159, exploité par Madame WALTER Audrey, sis 63, route de Sète à AGDE (34300) est modifié comme suit :
 - « WALTAULA SERVICES FUNERAIRES » enseigne « PHILAE SERVICES FUNERAIRES

ARTICLE 2: Les autres articles restent inchangés

<u>ARTICLE 3</u>: L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **20-34-0159** et sa validité est fixée jusqu'au **09/06/2021**.

<u>ARTICLE 4</u>: Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Sous-Préfecture de Lodève, Bureau des Préventions et de la Réglementation,

Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : PP Téléphone : 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève. le 09/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-163

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissmeent secondaire l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « GROUPE MENARA»

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral 26-2020-12,01,010 du 01/12/2020 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « GROUPE MENARA»; dont le siège social est situé 105, rue des Mourettes à VALENCE (26000), exploité par Monsieur HAMRICHI Yacine;
- VU la demande d'habilitation d'un établissement secondaire situé à 26, cours Gambetta à MONTPELLIER (34000), en date du 13/11/2020, formulée par Monsieur HAMRICHI Yacine, président ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommée « GROUPE MENARA » exploité par Monsieur HAMRICHI Yacine, sis 26, cours Gambetta à MONTPELLIER (34000) et dont le siège social de l'établissement principal est situé 105 rue des Mourettes à Valence (26000), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 l'organisation des obsègues :
- > 4 la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- > 7 la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- ▶ 8 la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Sous-Préfecture de Lodève Avenue de la République Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2: L'habilitation préfectorale est établie sous le 20-34-0170.

ARTICLE 3: La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 09/12/2020.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

<u>ARTICLE 7</u>: Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Sous-Préfecture de Lodève, Bureau des Préventions et de la Réglementation,

Liberté Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : PP Téléphone : 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 11/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-111-164

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FABRI JEAN-PHILIPPE» - enseigne «SOKARIS »

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- **VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-749 du 13/05/2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-34-416, de l'établissement principal dans le domaine funéraire de l'entreprise « FABRI JEAN-PHILIPPE » enseigne « SOKARIS », exploitée par Monsieur FABRI Jean-Philippe, modifié par l'arrêté préfectoral n° 15-III-113 du 04/09/2015 :
- **VU** la demande de renouvellement en date du 10/12/2020, formulée par Monsieur FABRI Jean-Philippe, gérant de l'entreprise susnommée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1 :</u> L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «FABRI JEAN-PHILIPPE » - «enseigne «SOKARIS», exploitée par Monsieur FABRI Jean-Philippe, dont le siège social est situé 6, rue de la Canadière à MIREVAL (34110) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2-organisation des obsèques ;
- > 3-soins de conservations ;
- > 8-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2: L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 20-34-0100.

ARTICLE 3: La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 01/01/2021.

<u>ARTICLE 4</u> : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

<u>ARTICLE 7</u> : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Sous-préfecture de Lodève Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU Téléphone : 04 67 88 34 04

Mél : jocelyne.galabru@herault.gouv.fr

Lodève, le 11 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-111-165

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Lauroux

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-l-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Lauroux ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Montpellier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1:</u> Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Lauroux les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
LAUROUX	LODÈVE	<u>Titulaire</u> : - CROUZET Joël	<u>Titulaire</u> : - DESIMONE Odile	<u>Titulaire</u> : - ESPINASSIER Yves
		<u>Suppléant</u> : - TRINQUIER Jean	<u>Suppléant</u> : - CARONI Régis	Suppléant : - CROUZET Marie-Claire

<u>ARTICLE 2</u>: La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3: Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au I du présent article.

ARTICLE 4: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Lauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Lodève,



Sous-Préfecture de Lodève. Bureau des Préventions et de la Réglementation,

Égalité Fraternité

Affaire suivie par: PP Téléphone: 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 14/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-111-166

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de la commune d'OLARGUES dénommée « Pompes Funèbres » - service exploité en régie

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants;
- VU la demande d'habilitation en date du 17/06/2020, formulée par Monsieur ARCAS Jean, maire de la commune d'Olargues concernant le service municipal dénommé « POMPES **FUNEBRES** »:
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: La commune d'Olarques est autorisée à exploiter en régie le service de pompes funèbres, exploité par Monsieur ARCAS Jean, situé Hôtel de Ville à OLARGUES (34390). La commune est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes:

- 1 le transport des corps après mise en bière ;
- > 8 la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2: L'habilitation préfectorale est établie sous le 20-34-0171.

ARTICLE 3: La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 14/12/2020.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

<u>ARTICLE 7</u>: Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Sous-Préfecture de Lodève. Bureau des Préventions et de la Réglementation,

Affaire suivie par: PP Téléphone: 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève. le 14/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-111-167

Habilitation dans le domaine funéraire pour 5 ans de l'établissement secondaire l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «PECH BLEU - MARBRERIE YEDRA» enseigne «FLEUR BLEUE - PECH BLEU»

> Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants :
- VU l'arrêté préfectoral 18-III-070 du 27/06/2018 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « PECH BLEU -MARBRERIE YEDRA»; dont le siège social est situé route de Corneilhan - Pech Bleu à BEZIERS (34500), exploité par Monsieur SAUVEPLANE Manuel;
- la demande d'habilitation d'un établissement secondaire situé à 13, place de la République VU à FLORENSAC (34510), en date du 03/11/2020, formulée par Monsieur SAUVEPLANE Manuel, directeur général;
- l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à VU Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommée « PECH BLEU MARBRERIE YEDRA » - enseigne « FLEUR BLEUE - PECH BLEU » exploité par Monsieur SAUVEPLANE Manuel, sis 13, place de la République à FLORENSAC (34510) et dont le siège social de l'établissement principal est situé route de Corneilhan - Pech Bleu à BEZIERS (34500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 l'organisation des obsèques ;
- > 4 la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

1/2

- > 7 la fourniture des corbillards et voiture de deuil ;
- > 8 la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2: L'habilitation préfectorale est établie sous le 20-34-0175.

ARTICLE 3: La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 14/12/2020.

<u>ARTICLE 4</u>: L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

<u>ARTICLE 7</u>: Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève.



Sous-Préfecture de Lodève, Bureau des Préventions et de la Réglementation,

Affaire suivie par : PP Téléphone : 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 14/12/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-111-168

Renouvellement pour 5 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LODEVE» enseigne «MAISON FUNERAIRE L'OUSTAL – POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS»

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
- l'arrêté préfectoral n° 19-III-243 du 21/11/2019 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 19-34-485, dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LODEVE» - enseigne «MAISON FUNERAIRE L'OUSTAL - POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS» exploitée par Monsieur DEKEYSER Frédérick ;
- VU la demande de renouvellement en date du 13/11/2020, formulée par Monsieur DEKEYSER Frédérick, président de l'entreprise susnommée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LODEVE» - enseigne «MAISON FUNERAIRE L'OUSTAL - POMPES FUNEBRES DU LODEVOIS», exploitée par Monsieur DEKEYSER Frédérick, dont le siège social est situé Route de Montpellier - ZAE Le Capitoul à LODEVE (34700) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- > 1-transport de corps avant et après mise en bière ;
- > 2-organisation des obsègues ;
- > 3-soins de conservations ; (activité sous-traitée)
- ➤ 4-fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- > 6-gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- > 7-fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- > 8-fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2: L'habilitation préfectorale est établie sous le n° 20-34-0173.

ARTICLE 3: La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 01/01/2021.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

<u>ARTICLE 5</u>: Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

<u>ARTICLE 7</u> : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Sous-préfecture de Lodève Bureau des Relations avec les Collectivités Territoriales

Égalité Fraternité

Affaire suivie par : Sophie BERNARD Téléphone : 04 67 88 34 22

Mél: sophie.bernard@herault.gouv.fr

Lodève, le 15 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-111-170

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans la commune de Teyran

Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-l-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU les propositions du maire de Teyran ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1: Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de Teyran les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger
TEYRAN	SAINT GELY DU FESC	Titulaires: - LABALME Huguette - ROCHER Patrick - SECONDY Philippe Suppléants: - BRUN Renée - PEYOU Nicole - BREUGNOT Brice	Titulaires: - MONTEL Béatrice - LEQUEUX Matthieu

ARTICLE 2: La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 3: Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux IV, V et VI de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au l du présent article.

ARTICLE 4: Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la commune.

ARTICLE 5: Le Sous-Préfet de Lodève, la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier et le Maire de la commune de Teyran sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Lodève,